



PHOTOTHÈQUE PARTAGÉE – À la découverte de la mer et du littoral

## Les règles d'utilisation de la photothèque

**La photothèque partagée est une photothèque géolocalisée sur la mer et le littoral. Les photographies géolocalisées permettent ainsi de voyager à la découverte de l'espace maritime, des estuaires et du littoral de la France métropolitaine et d'Outre-mer.**

Dans cet espace, les photographes amateurs ou professionnels peuvent d'une part rechercher des photographies et les télécharger en vue d'une utilisation libre et gratuite, et d'autre part déposer des photographies. La photothèque propose des photographies tout public ainsi que des photographies « métiers » illustrant des thèmes plus techniques.

Espace de gratuité, la photothèque établit des conditions d'utilisation que vous vous engagez à respecter.

### 1 - Télécharger et utiliser une photographie

La photothèque propose des photographies sous licences Creative Commons « Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions » ([CC BY NC SA](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/)).



Ces licences fournissent un cadre d'utilisation très clair, qui permet d'éviter tout risque d'infraction au droit d'auteur.

**Attribution/Paternité : obligatoire** pour toutes les photographies. Vous devez créditer l'auteur de l'œuvre originale, sans pour autant que ce dernier approuve ou vous donne son aval ou son soutien.

⇒ sur le support d'édition, le crédit photo doit être **obligatoirement** mentionné :  
© Prénom Nom (du photographe)

**Pas d'utilisation commerciale** : vous êtes autorisé à reproduire et à diffuser l'œuvre pour toute utilisation autre que commerciale.

**Partage dans les mêmes conditions** : l'auteur vous autorise à reproduire, diffuser et modifier son œuvre, sous les mêmes conditions de distribution que l'œuvre d'origine (en reproduisant les droits liés à la licence).



Pour en savoir plus :

<https://creativecommons.org/licenses/>

EN TÉLÉCHARGEANT UNE PHOTOGRAPHIE,  
VOUS ACCEPTEZ CES RÈGLES D'UTILISATION.

## 2 – Déposer une photographie

En déposant une photographie sur la photothèque, vous acceptez les deux conditions ci-dessous :

1. vous certifiez être l'auteur de la photographie ou son représentant, et en tout état de cause de disposer des droits d'exploitation de cette photographie,
2. vous acceptez de mettre la photographie à disposition du public sous licence Creative Commons « Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions » ([CC BY NC SA](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/)).



Ces licences permettent aux autres de remixer, arranger, et adapter votre œuvre à des fins non commerciales tant qu'on vous crédite en citant votre nom et que les nouvelles œuvres sont diffusées selon les mêmes conditions.

Au titre du respect du droit d'auteur, les gestionnaires de la photothèque assurent un contrôle des mentions obligatoires de votre photographie déposée :

© Prénom Nom (du photographe)

Le nombre de photographies déposées est limité à 3 par envoi. Il est nécessaire d'attendre la validation de cet envoi avant de procéder à un nouvel envoi.

Le Comité de sélection de la photothèque se réserve la possibilité de refuser certaines photographies, en particulier pour les motifs suivants :

- photographie sans relation avec la mer et le littoral,
- photographie trop similaire déjà dans la photothèque, afin de garder l'homogénéité de la photothèque.
- mauvaise qualité de la photographie,
- photographie ne respectant pas le droit de la propriété intellectuelle,
- photographie ne respectant pas le droit à l'image de personnes représentées,
- envoi précédent de photographie pas encore validé,
- etc.

### Quelques règles sur les prises de vues photographiques :

#### Droit à l'image d'un individu

D'une manière générale, il est nécessaire d'obtenir le consentement écrit de la personne photographiée (sauf exception, cf. ci-dessous) et de conserver cet écrit en cas d'éventuel litige. L'autorisation écrite doit préciser les conditions d'utilisation de la photo (date, lieu, support, durée).

Lorsqu'elle permet l'identification d'un individu, de la photographie ainsi prise découle un traitement de données à caractère personnel ; il y a nécessité d'une déclaration auprès de la CNIL<sup>1</sup> et d'application des droits garantis par la LIL<sup>2</sup> (consentement préalable de la personne ; droit à l'information préalable ; droit d'opposition et de rectification).

→ L'autorisation de la personne photographiée n'est pas obligatoire lorsque :

- l'individu n'est pas l'objet principal de l'image,
- la photographie est prise dans le cadre public, et diffusée à des fins d'informations (ex : cérémonie des vœux) .

Attention : ces critères ne sont valables que si la photo réalisée respecte la dignité de l'individu.

→ Ne pas respecter le droit à l'image d'une personne est sanctionné par le Code pénal, les personnes photographiées ont alors le droit de :

- s'opposer à la diffusion d'une photo pour laquelle ils n'ont pas donné leur accord ?
- demander le retrait de la photo diffusée.

(1) Commission nationale de l'informatique et des libertés.

(2) Loi informatique et libertés.

*Intracom (Domaine des Affaires Juridiques du Secrétariat Général, 31 mars 2008 - « Publication de l'image d'un individu ») en annexe.*

### Droit à l'image d'un bien

De manière générale, le propriétaire d'un bien ne jouit pas d'un droit « exclusif » sur l'image de son bien. Il peut cependant refuser l'utilisation de l'image de son bien par un tiers dans le cas où la diffusion de cette image lui causerait un « trouble anormal ».

L'auteur d'une œuvre dite « originale » (reconnaisable car portant « l'empreinte de la personnalité de l'auteur ») peut valider ou non toute reproduction et représentation de son œuvre (monopole d'exploitation). Son œuvre est protégée par le droit d'auteur, jusqu'à 70 ans après sa mort. Toute reproduction ou représentation non approuvée par l'auteur devient un acte de contrefaçon.

→ Les droits d'auteur du photographe :

- s'il s'agit d'œuvres dites « originales », l'autorisation préalable du photographe est nécessaire avant toute utilisation de ses photos sur internet/intranet,
- l'apparition systématique de crédits lors de l'utilisation d'une de ses photos.

L'autorisation écrite doit préciser les conditions d'utilisation (date, lieu, support, durée).

→ Les droits d'auteur de l'architecte :

- s'il s'agit d'une « œuvre originale », l'utilisation de l'image d'un monument sur supports papier ou web doit donner lieu à une autorisation préalable de l'architecte.

SAUF exceptions :

- si le monument photographié est à présent « dans le domaine public »,
- si l'œuvre représentée est « accessoire » par rapport au sujet principal.

L'autorisation écrite doit préciser les conditions d'utilisation (date, lieu, support, durée)

*Intracom (Domaine des Affaires Juridiques du Secrétariat Général, 31 mars 2008 - « Publication de l'image d'un bien »)*

<http://intra.juridique.dgpa.i2/publication-de-l-image-d-un-bien-a871.html>

EN DÉPOSANT UNE PHOTOGRAPHIE,  
VOUS ACCEPTEZ CES RÈGLES D'UTILISATION

**ANNEXE**

## Bases juridiques :

Différents principes juridiques se superposent en la matière.

### 1/ Les règles de droit civil applicables : la protection de la vie privée (article 9 du Code Civil)

Le fait de ne pas respecter le droit à l'image d'une personne est sanctionné par le Code pénal.

- Les effets de la protection : nécessité d'obtenir le consentement préalable des personnes photographiées.
- Les droits des personnes concernées : - s'opposer à la diffusion sur internet/intranet sans leur accord.  
-demander le retrait de la photo diffusée.

### 2/ Les règles relatives à la protection des données à caractère personnel (LIL\*)

La photographie d'un individu est une donnée à caractère personnel dans la mesure où elle permet l'identification directement ou indirectement d'une personne physique. La publication de cette photographie constitue donc un **traitement de données à caractère personnel**.

- Les effets de la protection : nécessité d'une déclaration auprès de la CNIL\*\* (voir notamment fiche sur les organigrammes, annuaires et trombinoscopes).
- Les droits des personnes concernées : droits garantis par la LIL (consentement préalable; droit à l'information préalable; droit d'opposition et de rectification).

### 3/ Les exceptions à la protection de l'image d'une personne physique

L'autorisation du sujet photographié n'est pas nécessaire lorsque :

- la personne photographiée n'est pas l'objet principal de l'image.
- la photographie a été réalisée et est diffusée aux seules fins de journalisme ou d'expression artistique (aux fins de garantir un équilibre entre droit à la vie privée et liberté d'expression).
  - Deux conditions supplémentaires doivent néanmoins être respectées dans ce cas :
    - respecter la dignité de la personne humaine.
    - avoir procédé à la nomination d'un « correspondant presse ».
- la personne photographiée est une personne publique.
  - **Attention** : le consentement reste de rigueur même pour une personne publique dans le cas où elle est prise dans le cadre de sa vie privée.

## Conseils pratiques:

- Obtenir le **consentement écrit** de la personne photographiée (sauf exception; cf. supra).

L'autorisation doit préciser les conditions d'utilisation (date, lieu, support, durée).

- Se référer au formulaire de demande d'autorisation.

En cas de doute sur les possibilités d'identifier une personne à partir d'une photographie, il est préférable de demander une autorisation écrite (notamment si l'image de l'intéressé est destinée à être très exposée).

- Conserver la **trace écrite** de l'autorisation donnée par la personne photographiée.
- Dans l'hypothèse où une photographie a déjà été enregistrée en photothèque : il est obligatoire de faire apparaître les **crédits photos**.

(\*) Loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004.

(\*\*) Commission nationale de l'informatique et des libertés.